



DELIBERATION N° D.2023.12.117 **du Conseil municipal du 14 décembre 2023**

Aide à la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur le territoire de Versailles. **Convention de soutiens "communes et groupements de communes", proposée par** **l'éco-organisme Citeo.**

Date de la convocation : 7 décembre 2023

Date d'affichage : 15 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. Philippe PAIN

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-France SIMON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Ony GUERY, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Stephanie BELNA, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Erik LINQUIER, M. Fabien BOUGLE, M. Michel LEFEVRE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Béatrice RIGAUD-JURE.

Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à M. Eric DUPAU), M. Nicolas FOUQUET (pouvoir à M. Bruno THOBOIS), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Corinne BEBIN), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10, L.541-11, R.541-111 à R.541-112, R.543-207 à R.543-208-1 et R.543-53 à R.543-65 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à

responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques ;

Vu le budget des exercices concernés pour les imputations suivantes : chapitre 937 « environnement », article 937222 « action propreté urbaine et nettoyage », nature 74788 « autres », F5530 « service Propreté Urbaine ».

- Les déchets abandonnés diffus sont des déchets qui, pour diverses raisons, n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus.

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Etant précisé que par l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé, le cahier des charges d'agrément de l'organisme Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (cf. article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (cf. paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des charges).

- C'est donc dans ce cadre que la ville de Versailles s'est rapprochée de l'éco-organisme afin de pouvoir conclure la convention précitée visant notamment à déterminer les conditions et modalités de versement par Citeo à la Collectivité de soutiens financiers relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus.

Cette première assurant en effet seule ou dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Au titre de cette convention, d'une part, la Société agréée s'engage ainsi à apporter une contribution financière à la Commune dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus. Compte tenu de sa typologie urbaine, la Ville pourra, sous réserve de respecter ses engagements et de fournir les pièces demandées, percevoir un soutien d'un montant de 4,3 €/habitant/an, soit pour 2024 un montant estimé à 361 200 €. Les soutiens seront versés à la fin de chaque année civile sur présentation des bilans d'actions demandées. Ils peuvent être susceptibles d'être rétroactifs à compter du 1^{er} janvier 2023 si la convention fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et d'une signature avant le 31 mars 2024.

D'autre part, Citeo mettra à la disposition de la Commune ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de l'exécution de la convention pour la définition, la mise en œuvre et le suivi des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public.

Dès lors, au vu de l'intérêt que représente la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo pour la Ville, il est proposé de conventionner avec cet organisme.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la convention-type proposée par l'éco-organisme Citeo, d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus menée par la ville de Versailles ;

Au titre de cette convention la Société agréée s'engage ainsi à apporter une contribution financière à la Commune dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus. Compte tenu de sa typologie urbaine, la Ville pourra, sous réserve de respecter ses engagements

et de fournir les pièces demandées, percevoir un soutien d'un montant de 4,3 €/habitant/an, soit pour 2024 un montant estimé à 361 200 €.

- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer par voie dématérialisée l'acte et tout document s'y rapportant ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 41

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 47 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 47 voix , 1 abstention (Monsieur Jean SIGALLA.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.